

**REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
D6015 – AU DROIT DU N° 598 ROUTE DE DIEPPE**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des convois exceptionnels.

Considérant :

- La demande datée du 04 août 2026 présentée par l'entreprise SATO (M Louban LEDUC 02 35 68 75 75) pour le compte de GRDF.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement sous trottoir pour le renouvellement d'un branchement gaz, réalisés par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

A R R E T E

• **Article 1 : REGLEMENTATION**

Sur une période de quatre jours consécutifs (1 jour pour le terrassement, 1 jour pour le raccordement, 1 jour pour le remblai et 1 jour pour la réfection) entre le Lundi 14 septembre et le Lundi 05 octobre 2026, les mesures suivantes sont applicables D6015 – au droit du n° 598 route de Dieppe.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons et les cyclistes suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km au droit du chantier.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un faible empiètement sur la chaussée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier du n° 588 au n° 598.

• **Article 2 : SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

- **Article 3** : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initial, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

- **Article 4** : Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

- **Article 5** : Les dispositions du présent arrêté seront annulées sans préavis dès la fin des travaux.

- **Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction des Déchets et Direction des Transports, à l'entreprise SATO, à Monsieur le Directeur du SAMU.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 10 Août 2026

Pour le Maire, par délégation
Le 1^{er} Adjoint chargé de l'environnement urbain, des travaux et du suivi Métropole

Xavier Dufour

